



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion - N°1 du 17/07/2023

Toutes les présentes décisions sont rendues en première instance et sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Courriers des clubs

CHEVILLY LA RUE ELAN - 516843

Mail du club de Chevilly la Rue Elan, concernant sa situation vis-à-vis du statut de l'arbitre pour la saison 2023/2024
Le club informe la commission des éléments suivants :

- KOITA Sirou les 11, 12, 18 et 19 mars 2023 au District du Val de Marne
- SACKO Aboubakare les 4, 5, 11 et 12 février 2023 au District de Paris

Après examen de la commission :

- KOITA Sirou examen mars 2023 au District du Val de Marne (Examen après le 28 février 2023 ne peut être pris en compte pour le statut de l'arbitre – Art. 48)
- SACKO Aboubakare examen février 2023 au District de Paris

La commission fait lecture du message du club de Chevilly la Rue Elan, mais ne peut répondre favorablement à sa demande de dérogation.

En effet, la commission ne peut déroger à un règlement fédéral et ne peut que regretter le fait que le club de Chevilly la Rue Elan n'est pu trouver suffisamment d'arbitre avant le 28 février 2023 pour couvrir le club.

La commission invite le club à prendre contact ou à se rapprocher de la commission des arbitres du District du Val de Marne de Football pour trouver dans la mesure du possible une solution pour la saison 2024/2025.

La commission prend en compte l'arrivée de M SAKO Aboubakare et réduit l'amende du club, le club reste en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2023/2024 car manque 3 arbitres (Amende 720,00 Euros).
Le club de Chevilly la Rue Elan a le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée diminué de **quatre unités pour le Football pour la saison 2023/2024.**